



## COMMUNE D'ECLEPENS

### RÈGLEMENT

#### concernant

### **Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction et de travaux.**

Le Conseil communal

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

É D I C T E :

### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Objet**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire, des constructions et de travaux.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

#### **Article 2. Cercle des personnes assujetties**

<sup>1</sup> Les émoluments et les contributions sont dus par la personne ou la société qui :

- a) Requierit une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.
- b) Occasionne la mise en œuvre de mesures de police des constructions, de prestations de la commission de salubrité ou d'une intervention de la municipalité.
- c) Est dispensé d'une obligation d'aménager des places de stationnements mentionnée à l'article 6.

<sup>2</sup> En cas de transfert de propriété en cours de procédure, le propriétaire successif répond solidairement des émoluments à percevoir.

## II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

### Article 3. Prestations soumises à émoluments

- a) Les prestations en lien avec des procédures de police des constructions, notamment celles relatives à l'examen d'une demande préalable, d'une demande d'autorisation préalable d'implantation et d'une demande d'autorisation de construire.
- b) Les prestations en lien avec l'examen de demande pour constructions de minime importance ou nécessitant une autorisation municipale autre qu'un permis de construire.
- c) Le contrôle de travaux entrepris sur le territoire communal, autorisés ou non, y compris l'installation d'échafaudages.
- d) Toutes mesures et procédures mises en œuvre en cas de travaux entrepris sans autorisation, en sus des frais relatifs à une éventuelle procédure de régularisation.
- e) Les contrôles effectués par la commission de salubrité ou la Municipalité.
- f) Le processus d'octroi du permis d'habiter/d'utiliser.
- g) Le contrôle des demandes relatives à une mutation de bien-fonds (fractionnement, LDFR, etc.).
- h) L'utilisation accrue du territoire communal, notamment par des fouilles ou l'occupation du domaine public (DP).

<sup>2</sup> Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'une autorisation.

### Article 4. Mode de calcul

<sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

<sup>2</sup> La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution, de liquidation et d'archivage du dossier.

<sup>3</sup> La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire ou en ‰ du CFC 2.

<sup>4</sup> Si l'exécution de la prestation nécessite la présence de plusieurs intervenants, les tarifs se cumulent.

<sup>5</sup> Une demande préalable non suivie d'une demande d'autorisation dans les six mois sera facturée.

<sup>6</sup> Une enquête complémentaire est considérée comme une nouvelle demande.

<sup>7</sup> L'émolument reste dû quelle que soit l'issue de la procédure (délivrance ou refus de l'autorisation, recours, abandon, etc.). Les émoluments perçus pour une demande qui n'a pas abouti (retirée, refusée, abandonnée, etc.) ne sont ni déduits ni remboursés lors d'une nouvelle demande.

<sup>8</sup> Un montant maximal est fixé par émolument (voir annexe Grille tarifaire).

### **Article 5. Frais de mandataires, frais annexes et autres taxes communales**

<sup>1</sup> Lorsque la bonne exécution de la prestation nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur, architecte, urbaniste, géomètre, avocat, notaire, etc., ainsi que pour les tâches confiées par la Municipalité à des mandataires externes, les honoraires et coûts effectifs y relatifs seront portés à la charge de la personne ou société assujettie au sens de l'article 2. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas de recours interjetés contre la décision municipale.

<sup>2</sup> La Municipalité est seule compétente pour désigner le mandataire ou le spécialiste. La personne assujettie ne peut s'opposer au choix de la Municipalité que si elle est directement confrontée à un conflit d'intérêt ou un conflit de personne ; elle lui revient d'en apporter la preuve à la Municipalité.

<sup>3</sup> Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais de copie, de reproduction, d'envoi, d'insertion, de publication d'avis d'enquête, etc., sont facturés à la personne ou société assujettie, au prix coûtant.

<sup>4</sup> La perception des taxes de raccordements de l'eau sous pression, des eaux claires et usées ainsi que d'autres taxes communales font l'objet d'autres règlements communaux ou d'associations intercommunales.

## **III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT**

### **Article 6 Places de stationnement**

<sup>1</sup> Une contribution unique de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

<sup>2</sup> La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain ou à proximité immédiate. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

<sup>3</sup> Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité technique ou juridique de construire tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

### **Article 7 Mode de calcul et montants**

<sup>1</sup> La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

<sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de 10'000.- francs ; elle est non remboursable.

<sup>3</sup> Si le permis de construire est annulé ou périmé sans qu'il n'ait été exécuté, même partiellement, le montant versé est remboursé sans intérêts.

<sup>4</sup> Le montant versé par la contribution de remplacement de places de stationnement ne donne pas droit à l'utilisation de places de parking communaux.

## IV. DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 8 Exigibilité

<sup>1</sup> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès :

- a) La délivrance ou le refus du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.
- b) Au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen/préavis pour les projets de construction non suivis d'une demande de permis de construire/autorisation.
- c) La délivrance ou le refus de l'autorisation municipale (objets de minime importance, fouilles, DP, etc.).
- d) L'envoi du rapport de contrôle à l'autorité concernée et/ou à la personne assujettie (plaques professionnelles, licences, etc.).
- e) Réception de la facture du prestataire en cas d'intervention de spécialistes et/ou de mandataires externes.
- f) La délivrance de l'autorisation pour les contributions de remplacement.
- g) Exécution de la prestation dans tous les autres cas.

<sup>2</sup> Un acompte peut être demandé si le traitement de la demande ou la prestation n'a pas abouti au bout de 9 mois.

### Article 9 Voies de droit

<sup>1</sup> Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

<sup>2</sup> Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### Article 10 Abrogation

<sup>1</sup> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement. Le tarif des taxes communales à percevoir en matière de police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2015, est abrogé.

### Article 11 Disposition transitoire

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à tous les dossiers et demandes en cours dès son entrée en vigueur.

### Article 12 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 23 octobre 2023.


Le syndic :  C. Dutoit


La secrétaire :  J. Egger




The seal of the Municipality of Eclepens is circular with the text "MUNICIPALITE D'ECLEPENS" around the perimeter. In the center is a shield with a crown on top and the words "LIBERTÉ ET PATRIE" on a banner across it.

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 7 décembre 2023.


Le Président :  B. Favre

La Secrétaire :  S. Chappuis



The seal of the Communal Council of Eclepens is circular with the text "CONSEIL COMMUNAL ECLEPENS" around the perimeter. In the center is a shield with a crown on top and a banner across it with the words "LIBERTÉ ET PATRIE".

Approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud,  
Lausanne le - 4 MARS 2024

  
La cheffe du Département :



## Annexe

### **Au règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions et de travaux**

#### **Grille tarifaire des émoluments**

Les émoluments se calculent selon les grilles tarifaires ci-après :

a. Aménagement du territoire et des constructions

Prestations	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
Demande préalable non suivi d'une demande d'autorisation dans les six mois.	100.-	1 <sup>er</sup> contrôle gratuit, ensuite : 130.-/h Maximum par cas : 2'000.-
Objet non soumis à autorisation (RLATC 68a – 68c)	50.-	1 <sup>er</sup> contrôle gratuit, ensuite : 130.-/h Maximum par cas : 2'000.-
Objet soumis à autorisation, travaux de minimes importances (RLATC 72d – LATC 111)	150.-	1 <sup>er</sup> contrôle gratuit, ensuite : 130.-/h Maximum par cas : 2'000.-
Octroi d'un permis de construire ou d'un permis de construire complémentaire ou d'autorisation préalable d'implantation	150.-	130.-/h Frais de publication (journaux) selon facture Maximum par cas : 10'000.-
Refus d'un permis de construire	150.-	0.25 ‰ selon CFC 2 Minimum par cas : 150.- Maximum par cas : 2'500.-
Retrait d'une demande de permis de construire en cours d'examen	150.-	0.25 ‰ selon CFC 2 Maximum par cas : 2'500.-
Prolongation du permis de construire	150.-	
Contrôle de travaux / chantier autorisé par la Commune.	---	Par prestataire externe : selon facturation du mandataire Par la Municipalité : 130.-/h Par le service de voirie : 60.-/h

		Montant maximum : 3'000.-
Contrôle de travaux / chantier n'ayant pas fait l'objet d'une demande.	150.-	Par prestataire externe : selon facturation du mandataire Par la Municipalité : 130.-/h Par le service de voirie : 60.-/h  Montant maximum : 3'000.-
Permis d'habiter/utiliser	150.-	130.-/h (heure d'un prestataire externe)  Maximum par cas : 3'000.-
Plaque pour numéro d'habitation	50.-	
Examen de demande relative à une mutation de bien-fonds	150.-	
Examen préalable d'un plan d'affectation établi à l'initiative des propriétaires	150.-	130.-/h  Maximum par cas : 5'000.-

#### b. Domaine public

Prestation	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
Demande de permis de fouille	100.-	
Occupation de place(s) de stationnement communal lors de travaux	100.-	10.- / place / jour calendaire  Maximum par cas : 10'000.-
Occupation du DP (dépôt, benne, échafaudage, stand, installation de chantier, etc.)	100.-	1.- / m2 / jour calendaire  Maximum par cas : 20'000.-

#### c. Divers

Prestation	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
Inspection / visite de la commission de salubrité.	150.-	Dès la 2ème heure : 130.-/h  Maximum par cas : 1'000.-
Inspection / visite de la Municipalité	150.-	Dès la 2ème heure : 130.-/h  Maximum par cas : 1'000.-
Copie de documents	---	A4 noir/blanc 1.-/copie A4 couleur 2.-/copie

		A3 noir/blanc    2.-/copie A3 couleur        4.-/copie  Maximum par cas :                    1'000.-
Frais de mandataires externes	---	Selon facturation du mandataire